
Décret, présenté par Bordas au nom du comité de liquidation, sur le mode de liquidation de la ci-devant prévôté de l'Hôtel de Ville et autres offices de finance, lors de la séance du 7 nivôse an II (27 décembre 1793)

Pardoux Bordas

Citer ce document / Cite this document :

Bordas Pardoux. Décret, présenté par Bordas au nom du comité de liquidation, sur le mode de liquidation de la ci-devant prévôté de l'Hôtel de Ville et autres offices de finance, lors de la séance du 7 nivôse an II (27 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 398-399;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37608_t1_0398_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

l'examen et la vérification des faits à son comité des ponts et chaussées pour lui en faire rapport et présenter un projet de décret (1). »

Un membre [ROMME] (2), propose de faire participer à la reconnaissance nationale les filles des citoyens morts en défendant la patrie, en leur donnant, à titre de dot, une pension de 500 livres.

Un autre membre [LECOINTE-PUYRAVEAU] (3), propose d'étendre cet acte de justice à tous les orphelins des défenseurs morts dans les combats.

La Convention nationale renvoie ces propositions à l'examen du comité des finances, qui en fera incessamment un rapport (4).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5).

Romme sollicite, pour chaque fille des défenseurs de la liberté, morts au champ d'honneur, une somme de 500 livres à titre de dot.

Lecoïnte-Puyraveau demande que cette proposition soit étendue aux orphelins.

Ces propositions sont renvoyées aux comités réunis de la guerre et des finances.

Un membre [ROMME] (6) propose et la Convention adopte les articles suivants :

« La Convention nationale décrète :

Art 1^{er}.

« Le « Bulletin » sera désormais appelé le « Bulletin de correspondance », pour le distinguer du « Bulletin des lois ».

Art. 2.

« On n'y insérera plus les décrets de la Convention, non plus que les traits héroïques ou civiques, ceux-ci devant être insérés dans le « Recueil des belles actions », et les lois dans le « Bulletin des lois ».

Art. 3.

« Les adresses et pétitions qui devront être sur un décret, insérées dans le « Bulletin de correspondance », seront réduites à ce qu'elles peuvent offrir de propre à développer l'esprit public et à propager l'instruction et les mœurs républicaines.

Art. 4.

« On imprimera, comme par le passé, le « Bulletin de correspondance » en placard, seu-

lement pour les communes et les sections. On l'imprimera en cahier pour la Convention, les armées et les Sociétés populaires.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre donnera les ordres les plus précis pour que dans chaque armée il y ait plusieurs endroits où les défenseurs de la patrie puissent lire ou entendre le « Bulletin de correspondance » à des heures fixes. »

La Convention renvoie ce projet de décret à l'examen des comités de Salut public et des correspondances (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Romme revient encore sur la rédaction du *Bulletin* et propose une réforme qui économiserait 3 à 400,000 livres par an à la République.

Renvoyé aux comités de Salut public et de correspondance.

Un membre [BORDAS, rapporteur] (3), au nom du comité de liquidation présente, à la suite d'un rapport, un projet de décret, qui est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Il sera payé :

« 1^o Aux 125 titulaires d'offices de finances, comptables, dénommés au rapport général adressé et arrêté le 29 frimaire, par le comité de liquidation, la somme de vingt-deux millions cinq cent seize mille neuf livres cinq sols six deniers, avec les intérêts qui seront justifiés être dus, et qui seront cumulés avec le capital, ci..... 22,516,009 5 6

« 2^o Aux lieutenant, major, greffier et gardes de la ci-devant prévôté de l'hôtel, composant cinq personnes, la somme de cent soixante-six mille cinq cents livres avec les intérêts joints au capital, à compter du jour du dépôt des titres, ci.... 166,500

« 3^o A feu Soubise, pour le montant d'un brevet de retenue, obtenu sur sa charge de gouverneur des châteaux de Madrid et la Muette, cinquante mille livres, avec les intérêts cumulés, à dater du jour du dépôt, ci..... 50,000

A reporter 22,732,378 5 6

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 127.

(2) D'après le *Journal de Perlet*.

(3) D'après le *Journal de Perlet*.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 127.

(5) *Journal de Perlet* [n^o 462 du 8 nivôse an II (samedi 28 décembre 1793), p. 219].

(6) D'après le *Journal de la Montagne*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 127.

(2) *Journal de la Montagne* [n^o 46 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 367, col. 1].

(3) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, Carton C 286, dossier 850.

Report 22,732,378 5 6

« Sur la demande des deux cent mille livres du brevet de retenue accordé au ci-devant maréchal de Mailly, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à indemnité, la concession du brevet ayant été une pure faveur.

« Nombre des parties pre-
 nantes..... 131

« Total des sommes à rem-
 bourser (1)..... 22,732,509 5 6

Suit le texte du rapport de Bordas d'après le document imprimé par ordre de la Convention (2).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION, SUR LE MODE DE LIQUIDATION DES OFFICES DE LA CI-DEVANT PRÉVÔTÉ DE L'HOTEL ET AUTRES OFFICES DE FINANCES ET MILITAIRES, PAR P. BORDAS, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE. (Imprimés par ordre de la Convention nationale.)

Citoyens, votre comité de liquidation a examiné avec la plus sérieuse attention les divers rapports et les pièces qui lui ont été successivement présentés par le directeur général de la liquidation, en matière de finance et militaire; il a reconnu que la liquidation de 125 titulaires d'offices comptables, dénommés au rapport général, dressé et arrêté le 29 frimaire, s'élevait à 22,516,009 liv. 5 s. 6 d.

Cet objet ne lui a présenté aucune difficulté. Chacun de ces titulaires a été liquidé d'après la quittance de finance qu'il avait déposée.

Votre comité s'est ensuite occupé de la liquidation des offices de lieutenant, major, greffier et gardes de la ci-devant prévôté de l'hôtel; mais il a vu que dans ce travail, il ne pouvait se déterminer d'après des bases fixes et antérieurement décrétées.

En effet, la finance des offices de lieutenant et de greffier n'a pas été fixée par l'édit de 1778, portant création nouvelle des offices de la ci-devant prévôté de l'hôtel; et les titulaires de ces deux offices sont porteurs de brevets de retenue.

D'un autre côté, la finance de l'office de major a bien été fixée par l'édit dont on vient de parler; mais ce titulaire se trouve porteur d'un brevet de retenue d'une somme plus forte que cette fixation.

La loi du 3 juin 1791, dans l'article relatif aux offices de la ci-devant prévôté, avait prévu ces deux espèces; mais l'Assemblée nationale d'alors s'était réservé de prononcer à cet égard au moment où elle s'occuperait des charges de la maison du ci-devant roi.

C'est la Convention nationale qui, par sa loi du 27 août 1793, a fixé les bases de liquida-

tion pour ces dernières charges; mais elle n'a rien prononcé sur celles de la prévôté dont il s'agit ici.

Votre comité n'a donc pu se diriger dans sa détermination que d'après les principes de l'équité naturelle conciliés avec les intérêts de la nation.

J'ai dit, citoyens, que la finance de l'office de lieutenant n'avait point été fixée par l'édit de 1778, et que le titulaire était porteur d'un brevet de retenue. Ce brevet est de la somme de 70,000 livres, tandis que le prix de la charge, stipulé dans le contrat d'acquisition, n'est que de 55,000 livres. Le comité a donc cru être rigoureusement juste, en ne passant au titulaire que cette dernière somme.

La finance de la charge de major a été fixée par l'édit de 1778 à 30,000 livres; mais le dernier titulaire de cette charge en a traité par acte authentique moyennant 100,000 livres, et le brevet de retenue qu'il a obtenu n'est que de la somme de 40,000 livres; malgré la position vraiment malheureuse où se trouve ce titulaire, le comité a cru ne pouvoir lui allouer que cette dernière somme.

L'édit de 1778 n'a point fixé la finance de la charge de greffier; le propriétaire actuel de cette charge est porteur d'un brevet de retenue de 66,000 livres; mais comme il n'y a de bien constaté que l'acquiescement, fait par ce propriétaire, d'un brevet de retenue de 41,500 livres, accordé à son prédécesseur, on ne lui a passé que cette somme de 41,500 livres.

Enfin la finance des deux charges de gardes, servant au sceau, avait été fixée, par l'édit de 1778, à 3,000 livres; mais par deux arrêts du ci-devant conseil, des 14 juillet 1778 et 2 septembre 1780, la finance de ces deux charges a été irrévocablement portée à 15,000 livres pour chacune, et versée entre les mains du trésorier de la maison du ci-devant roi; chacun des titulaires a d'ailleurs obtenu un brevet de retenue de 15,000 livres, votre comité n'a donc vu aucune difficulté à les liquider du montant de ces brevets.

Une observation générale à faire sur les charges dont on vient de parler, c'est qu'elles étaient originairement dans le casuel du grand prévôt; en sorte que lorsqu'un titulaire décédait avant de s'être donné un successeur, sa charge était perdue pour sa succession, et tombait dans le casuel du grand prévôt, qui la revendait à qui bon lui semblait, et ce qu'il voulait.

Pour faire cesser ce risque, les titulaires de charges proposèrent au grand prévôt une redevance annuelle du 80^e denier de leur finance, moyennant laquelle leurs charges seraient héréditaires et pourraient être vendues, après leur mort, par leurs héritiers. Cette proposition ayant été acceptée, le grand prévôt et les titulaires d'offices passèrent un acte, sous le titre de concordat, devant Dulong, notaire à Paris, le 6 juillet 1778, où ils arrêterent ces arrangements. Dans cet acte, la finance de la charge de lieutenant, servant au sceau, fut portée à 70,000 livres, somme égale à celle comprise dans deux brevets de retenue précédemment accordés au titulaire, de 35,000 livres chacun, le premier sous la date du 20 décembre 1762, renouvelé depuis et remplacé par un autre, du 30 avril 1778; le second, sous la date du 8 août de la même année, donné par le grand prévôt

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 129
 (2) Bibliothèque nationale : 7 pages in-8°. Le., n° 625. Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portier (de l'Oise), t. 535, n° 4 et 537, n° 43.